

CLUB ALPIN BELGE, Aile francophone, ASBL
en abrégé : "CAB"
avenue Albert Ier 129
5000 Namur

STATUTS.

Article préliminaire :

Le 25 mai 1978, réunies à 1050 Bruxelles, rue de l'Aurore 19, les personnes suivantes, membres du Club alpin belge, dont les statuts en vigueur ont paru au *Moniteur belge le 15 janvier 1968*, ont décidé de fonder l'association sans but lucratif Club alpin belge, Aile francophone :

Baguet, Pierre, av E. Van Ermenghem 130, 1090 Bruxelles, photographe, Belge.

Borlée, Jacques, rue Huygens 28 A, 1160 Bruxelles, chimiste, Belge.

Bouciqué, Jean, av Val des Seigneurs 12, 1150 Bruxelles, avocat, Belge.

Capelle, Marianne, rue de Chaudfontaine 30, 4020 Liège, analyste, Belge.

Chatelain, Pierre, Chée de Liège 476, 5100 Jambes, employé, Belge.

De Genst, Paul, rue A.Heureux 16, 6100 Mont-sur-Marchienne, ingénieur, Belge.

Grisel, Jacques, av des Eglantiers 40, 1180 Bruxelles, ingénieur, Belge.

Lemal, Pierre, rue Belleflamme 36, 4030 Grivegnée, employé, Belge.

Puissant, Francis, Espinette 39, 5150 Wépion, employé, Belge.

Tchou, Maurice, av de la Liberté 183, 1080 Bruxelles, pédicure, Belge.

Vande Voorde, José, av des Staphylins 11, 1170 Bruxelles, architecte, Belge.

Van Ingh, François, rue de l'Eglise 160, 1150 Bruxelles, employé, Belge.

Le Club alpin belge, Aile francophone, sera régi par les statuts suivants :

TITRE I.- Dénomination, régime linguistique, durée, siège, objet.

Article 1er. L'association a pour dénomination Club alpin belge, Aile francophone, en abrégé : "CAB", dénommée ci-après, le Club alpin.

Article 2. Le Club alpin est constitué, animé et géré conformément aux stipulations des décrets et arrêtés en vigueur de la Communauté française en matière de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives.

Article 3. Le Club alpin est une association d'expression française. Pour son administration, ainsi que pour la correspondance avec ses membres, il est fait usage du français.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Le siège social est fixé 129 avenue Albert 1er à 5000 Namur . Il pourra être déplacé au sein de l'arrondissement judiciaire de Namur par décision du conseil d'administration . Il pourra être déplacé dans une commune de la Région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles Capitale par décision de l'Assemblée générale.

Article 6. L'association a pour objet des activités qui, à un niveau local ou régional, ou au niveau de l'ensemble de la communauté française de Belgique, encouragent la population à la pratique de l'alpinisme, de l'escalade, du ski alpin et du ski nordique, de la spéléologie, de la randonnée, de la randonnée en montagne, ainsi que tout ce qui favorise ces activités ou s'y rapporte sur le plan sportif, scientifique, éducatif, littéraire ou artistique.

Article 7. L'association poursuit de manière autonome la réalisation de son objet social, soit directement, soit en collaboration ou avec parrainage, par tous moyens adéquats et notamment par la mise à disposition de ses membres de sites naturels ou de structures artificielles d'escalade y compris leur protection, leur équipement ou leur aménagement, la formation à tous les niveaux en ce compris le personnel d'encadrement, l'organisation et la promotion d'activités diverses comme compétitions, expéditions, stages, rassemblements en montagne, randonnées collectives, construction et gestion de refuges, prêt de matériel sportif, publications diverses, manifestations culturelles, scientifiques ou autres en rapport avec l'objet social, etc.

Article 8. Les stages encadrés auront leur encadrement coordonné par des personnes ayant une formation ou une expérience adéquate. Quand une organisation structurée a recours à un encadrement externe, cet encadrement sera coordonné par une personne disposant d'une compétence reconnue.

Article 9. Pour le matériel individuel de sécurité et les infrastructures artificielles, les normes en la matière seront respectées. Pour les activités en site

naturel, les membres seront sensibilisés aux principes de sécurité qui résultent de la précarité des sites naturels.

TITRE II.- Membres.

Article 10. Les associés sont les membres effectifs en règle de cotisation pour les deux plus récentes années civiles, les membres protecteurs, les membres protecteurs à vie et les membres d'honneur. L'association groupe aussi des membres non associés qui sont les membres juniors, les membres effectifs affiliés ou réaffiliés depuis moins de deux ans et les membres adhérents.

Article 11. Les membres effectifs sont admis par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée. Ils doivent être âgés de plus de 18 ans. Ils doivent avoir leur résidence habituelle en Belgique. Toutefois, le Conseil d'administration peut aussi admettre, par une décision spéciale, des membres ayant leur résidence à l'étranger. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 250.

Article 12. La cotisation annuelle de membre effectif est fixée par le Conseil d'administration. Celui-ci détermine en outre les modalités selon lesquelles les autres obligations imposées aux membres doivent être observées.

La cotisation annuelle ne pourra pas être supérieure à 250 EUR(à l'index de janvier 2000), ni inférieure à un montant minimum à fixer par l'Assemblée générale.

Les membres effectifs, membres d'une même famille dont l'un paie une cotisation pleine et qui résident sous le même toit, paient une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 13. Les membres protecteurs sont les membres effectifs qui paient au moins le triple de la cotisation du membre effectif.

Article 14. Les membres protecteurs à vie sont les membres effectifs qui paient une cotisation unique égale à vingt fois la cotisation du membre effectif.

Article 15. Les membres d'honneur sont des personnes éminentes, ou des membres effectifs qui ont rendu des services qui méritent l'estime de l'association, dans le cadre des articles 6 et 7 des présents statuts. Ils sont proposés au grand choix par le Conseil d'administration et élus par l'Assemblée générale. Ils sont exempts de toute cotisation.

Article 16. Les membres juniors sont les membres âgés de moins de 18 ans. Ils sont admis pour le reste aux mêmes conditions d'admission que les membres effectifs.

Ils paient une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 17. Les membres adhérents sont les membres non associés dont les conditions particulières d'admission seront définies par le Conseil d'administration.

Article 18. Tous les membres paient, lors de leur admission, un droit d'inscription, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 19. La qualité de membre se perd par :

- le défaut de paiement de la cotisation annuelle dans les quinze jours suivant le rappel adressé par voie postale ordinaire ;
- la démission adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- l'exclusion votée à la majorité des deux tiers des voix par l'Assemblée générale, pour les membres associés, et à la même majorité par le Conseil d'administration pour les autres membres. Dans ces deux cas, seules les voix des membres personnellement présents seront prises en considération.

Article 20. L'utilisation de substances et moyens de dopage figurant sur la liste établie par la Communauté française est interdite dans toutes les activités de l'association. Le règlement d'ordre intérieur de l'association prévoira les sanctions qui seront appliquées en cas de non-respect de cette interdiction.

Article 21. Les dispositions prévues pour la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives par la Communauté française en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité régulière, la protection juridique des membres, les transferts, les assurances de responsabilité civile et de réparation des dommages corporels ainsi que la surveillance médicale, sont d'application pour l'association.

Article 22. L'affiliation au CAB donne le droit d'utiliser les infrastructures du CAB ainsi que des autres infrastructures accessibles aux membres dans le respect des règlements de ces infrastructures et de l'obligation de se conformer aux directives des mandataires des gestionnaires.

Les affiliés au CAB bénéficieront des droits et devoirs acquis au niveau international à leur intention.

Les affiliés au CAB ont le devoir de veiller à la protection de la nature et à la bonne conservation des sites d'escalade. Ils veilleront au respect des pays hôtes (déclaration de Katmandu).

Les affiliés au CAB respecteront les réalisations de leurs prédécesseurs en particulier au niveau des voies d'escalade.

Article 23. Le membre qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence délibérées à ses obligations est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes:

le rappel à l'ordre

le blâme

la suspension

l'exclusion de l'association (voir article 19).

Article 24. En ce qui concerne les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts et/ou par tout règlement pris en application de ceux-ci, le CAB garantit à ses membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles. Le CAB s'interdit de prendre toute sanction ou mesure d'exclusion en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre contre l'association, un des membres ou une de ses sanctions.

Article 25. Sont considérés comme sportifs les membres qui se soumettent à un examen médical annuel. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir pour les membres pratiquant un niveau demandant un effort intense, un suivi médical plus complet.

TITRE III.- Cercles: sections et organisations.

Article 26. L'association poursuivra la réalisation de son objet social tant par ses activités propres que sur la base des activités organisées par les sections ou les organisations.

A cet effet, elle comprendra au moins trois sections provinciales couvrant l'ensemble de la Région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que des organisations.

Les sections et organisations existantes sont définies dans le règlement d'ordre intérieur. Toute nouvelle section ou organisation devra, pour être reconnue et admise comme telle, recevoir d'abord l'approbation du Conseil d'administration et sa représentativité acceptée par l'Assemblée générale.

Section: groupement de membres par zone géographique. Un membre est rattaché à une et une seule section de son choix.

Organisation: groupement fortuit de membres pour des activités particulières.

Article 27. Les sections et organisations s'interdisent toute affiliation à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Article 28. Les cercles (sections et organisations) incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions reprises au chapitre II du décret de la Communauté française dont la réglementation et la législation applicables en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 29. Les sections auront leur Comité de gestion composé d'au moins 5 membres associés élus pour trois ans par l'ensemble de leurs membres associés en ordre d'affiliation, leurs activités, leur patrimoine, leurs finances et leur règlement d'ordre intérieur propres.

Le règlement d'ordre intérieur devra être conforme aux conditions de base définies par le Conseil d'administration de l'association et être approuvé par lui.

Aucune section ne pourra percevoir à charge de ses affiliés de cotisation supplémentaire obligatoire.

Tous fonds ou biens quelconques recueillis par les sections sont destinés à leur usage exclusif, ce principe s'appliquant également en cas de dissolution de l'association.

Le comité de section en détient la gestion sous sa responsabilité; toutefois, l'autorisation expresse du Conseil d'administration de l'association est obligatoire pour la location ou l'achat d'immeubles, pour l'engagement de personnel salarié ou appointé ou pour toute opération excédant un montant à déterminer par le Conseil d'administration en fonction des disponibilités de la section concernée.

En outre, le Conseil d'administration de l'association doit vérifier annuellement la gestion financière des différentes sections; il peut décider et appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire, y compris la suppression des subsides de fonctionnement, pour assurer la conformité de l'emploi des ressources des sections avec l'objet social de l'association.

Article 30. Les Assemblées générales des sections se tiendront au moins une fois par an au cours du premier mois de l'année civile. L'ordre du jour de cette première Assemblée générale comportera obligatoirement des élections partielles pour le renouvellement du Comité et l'approbation des comptes. Le Conseil

d'administration de l'association peut déléguer aux Assemblées générales de sections un ou des représentants chargés de lui faire rapport.

Article 31. Tout membre de l'association aura annuellement le libre choix de sa section provinciale.

Toutefois, la participation d'un membre de l'association aux activités organisées par toute section provinciale est libre.

L'indemnité de formation à prendre en considération à l'occasion d'un transfert est nulle.

TITRE IV.- Conseil d'administration.

Article 32. L'association est administrée par un Conseil d'administration qui accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut notamment acquérir, vendre, échanger, hypothéquer ou aliéner les biens de l'association, transiger ou compromettre sur toutes questions.

Sans préjudice de dispositions particulières sur les relations entre l'association et le CAB-BAC, le Conseil d'administration désigne les représentants de l'association dans les organes de coordination ou de concertation ou dans toutes autres instances, organisations ou activités se rapportant à son objet social.

Le Conseil d'administration nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel et il détermine leurs occupations et leur rémunération.

Le Conseil consignera, sous forme de règlement, les décisions d'ordre général qu'il prend. Il créera, s'il le juge utile, des commissions, dont il fixera les missions et désignera les membres.

Article 33. Les sièges du Conseil d'administration sont répartis de la façon suivante:

Deux sièges par section pour des candidats présentés souverainement par les sections.

Deux sièges pour des candidats présentés souverainement par le Conseil d'administration sortant pour des fonctions particulières (trésorier, juriste...).

Cinq sièges pour des candidats libres élus lors de l'Assemblée générale.

Ces candidats sont nommés administrateurs par l'Assemblée générale.

Chaque section présentera au maximum deux candidats et deux suppléants.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil d'administration sortant fera de même pour les sièges destinés aux fonctions particulières.

En cas de refus par l'Assemblée générale de nommer l'un ou l'autre des candidats ou suppléants présentés par les sections ou par le Conseil d'administration aux sièges disponibles, les administrateurs sortants de ces sièges seront reconduits jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les sièges devenus vacants en cours de mandat seront repris jusqu'à leur échéance normale par, suivant le cas, les suppléants ou les candidats libres les mieux placés lors de l'élection.

Un membre au moins du Conseil d'administration sera pratiquant effectif de l'escalade ou de l'alpinisme. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à sept.

Les membres sont nommés pour trois ans par l'Assemblée générale.

Le président est choisi pour trois ans par le Conseil d'administration qui peut le révoquer par une décision prise à la majorité des deux tiers. Le Conseil d'administration choisit en son sein et révoque de la même façon le secrétaire général et le trésorier.

Le président-administrateur, ainsi que le secrétaire général et le trésorier, sous l'autorité de celui-ci, assurent la gestion journalière du « Club alpin » dans le cadre des directives du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit, dans les mêmes conditions, choisir un vice-président.

Règle transitoire: la répartition des sièges telle que, établie ci-dessus se fera progressivement en fonction des places rendues disponibles par les administrateurs sortants et en les confiant en priorité aux représentants des sections.

Article 34. Le Conseil d'administration peut inviter des experts ou des observateurs à ses réunions avec voix consultative.

Dans le cas où une section n'aurait pas au moins un représentant élu au Conseil d'administration, elle y dispose d'office d'un poste d'observateur.

Article 35. Pour être candidat administrateur, il faut :

- 1.- être membre associé au moment de la candidature et de l'élection ;
- 2.- ne pas exercer d'activités susceptibles de porter préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'association ;
- 3.- ne pas faire partie du personnel rémunéré par l'association;
- 4.- soit être présenté par le Conseil d'administration, par une section ou par 50 membres associés, soit avoir assumé un poste de responsabilité dans une section

ou au sein de l'association, soit avoir une ancienneté de cinq ans au sein de l'association;

5.- faire connaître sa candidature par lettre recommandée au plus tard avant le 31 décembre précédant les élections, la lettre de candidature devant être adressée au président du Conseil d'administration.

La conformité des candidatures à ces conditions est vérifiée par le Conseil d'administration qui ne peut refuser une candidature qu'à la majorité des deux tiers et qui transmet ses conclusions aux candidats.

Article 36. Les membres du Conseil sortent à la fin de leur mandat de trois ans. Ils sont rééligibles pour une nouvelle période de trois ans.

Après six années consécutives d'exercice, un membre n'est plus éligible pendant un an, à moins qu'il n'occupe le poste de président-administrateur, de trésorier, de président de section ou de secrétaire de section.

Article 37. La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par :

- la démission par écrit adressée au président du Conseil d'administration;
- la perte de la qualité de membre associé.

Le Conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée générale la révocation d'un administrateur dans les cas suivants:

- la réalisation de l'une des conditions d'incompatibilité énoncées à l'article 35 pour pouvoir être candidat-administrateur;
- une série consécutive de trois absences non justifiées aux réunions du Conseil d'administration.

Article 38. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Chaque membre y possède une voix et les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Le vote sera secret si l'un des membres le demande, et uniquement sur des questions de personnes.

Article 39. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre et signés par le président et le secrétaire général, ou à leur défaut, par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre du Conseil.

Article 40. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié plus un membre sont réunis.

Article 41. Pour la gestion journalière, l'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature, soit du président, soit du secrétaire général, soit du trésorier,

l'un ou l'autre agissant seul. Elle sera également engagée par les signatures de deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE V.- Assemblée générale.

Article 42. L'Assemblée générale se compose de tous les membres associés au sens de l'article 10.

L'Assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se tient au moins une fois l'an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Article 43. Les membres seront convoqués par simple circulaire ou par tout autre imprimé ou publication, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité. La convocation contiendra obligatoirement l'ordre du jour et le nom des administrateurs sortants et des candidats.

Toute proposition émanant de deux sections ou réunissant les signatures d'un vingtième des membres associés, sera portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle parvienne au siège social six semaines au moins avant l'Assemblée générale.

Article 44. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire selon la même procédure.

Il est tenu de le faire lorsque deux administrateurs, deux sections ou un vingtième des membres associés au moins, le demandent par écrit. Dans ces derniers cas, l'Assemblée générale est convoquée dans les quarante-cinq jours de la demande, tout en spécifiant sur la convocation l'objet de la réunion.

Article 45. Seuls les membres associés ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Ils ont chacun droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés qui prennent part au vote. En cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas adoptée.

Le vote est secret pour les questions de personnes, sauf si l'Assemblée en décide autrement.

Article 46. Chaque membre associé pourra se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre associé avec droit de vote, si celui-ci est muni d'une procuration dont le texte sera établi par le Conseil d'administration et envoyé avec les convocations. Les procurations, pour être valables, devront être

déposées avant l'examen de l'ordre du jour sur le bureau de l'Assemblée et être accompagnées de la preuve de la qualité de membre associé de leur signataire. Chaque membre associé ne pourra être porteur que d'une procuration.

Article 47. Le Conseil d'administration peut décider de remplacer l'élection des administrateurs de l'association en Assemblée générale des membres associés par une procédure de vote par correspondance ouverte à l'ensemble des membres associés avec dépouillement en Assemblée générale annuelle.

Article 48. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale seront publiées dans le bulletin de l'association et tenues à disposition des tiers à son siège social.

Article 49. En ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée générale, l'association déclare se conformer en tous points aux stipulations de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif (Moniteur belge du 1er juillet 1921).

Article 50. L'Assemblée générale ordinaire élit deux vérificateurs aux comptes avec un mandat de un an renouvelable. Ceux-ci ne peuvent être ni administrateurs, ni faire partie du personnel de l'association.

TITRE VI.- Budgets et comptes.

Article 51. Les comptes sont clôturés annuellement le 31 décembre. Ceux-ci sont visés par les vérificateurs aux comptes et sont présentés, accompagnés d'un budget, à l'Assemblée générale. L'approbation des comptes vaut décharge des administrateurs.

TITRE VII.- Dissolution et liquidation.

Article 52. La dissolution est décidée par l'Assemblée générale, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Elle décidera souverainement de l'affectation à donner à l'actif social, sans préjudice de l'application de la disposition de l'article 29 relative à ce point.

TITRE VIII.- Dispositions spéciales.

Article 53. Les présents statuts sont complétés, s'il y a lieu, par les dispositions de la loi du 27 juin 1921, notamment en ce qui concerne les règles de modifications des statuts.

Pour toutes contestations entre l'association et ses membres, il est fait attribution de compétence au profit des tribunaux du lieu du siège social.

Les statuts seront rédigés en langue française.

TITRE IX.- Relations internationales.

Article 54. En ce qui concerne les relations internationales et tous problèmes qui pourraient en découler, l'association reconnaît l'autorité et la compétence exclusives de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme, dont elle s'engage à respecter les règlements et décisions, et dont le seul représentant national est le Club Alpin Belge-Belgische Alpen Club, Fédération nationale qui est une ASBL regroupant le CAB et le BAC avec des structures de décision et de gestion organisées sur une base paritaire.